

Règlement

du ...

sur la publication des actes législatifs (RPAL)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL), telle que modifiée par la loi du 3 novembre 2016 (primauté de la version électronique) ;

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

1. Organe d'application

Art. 1

¹ La Chancellerie d'Etat est chargée de la publication des actes législatifs.

² Elle administre la Banque de données de la législation fribourgeoise (BDLF) et assume la responsabilité de l'application informatique qui sert à sa gestion.

2. Recueils de lois (art. 6, 7, 21 et 21a LPAL)

Art. 2 Publication du ROF

Sauf cas d'urgence, le Recueil officiel fribourgeois (ROF) est publié le même jour que la Feuille officielle.

Art. 3 Insertion dans le ROF d'actes non législatifs

¹ Les décrets soumis au referendum sont insérés dans le ROF selon les règles applicables aux actes législatifs.

² Un décret simple n'est publié dans le ROF que si la législation spéciale le prévoit ou si le décret le mentionne explicitement.

Art. 4 Contenu du RSF

¹ Sont publiés dans le Recueil systématique de la législation fribourgeoise (RSF), pour autant qu'ils l'aient été au préalable dans le ROF :

-
- a) la Constitution cantonale ;
 - b) les actes législatifs du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des autres autorités cantonales ;
 - c) les conventions, notamment intercantionales, auxquelles le canton est partie et qui ont une portée générale ;
 - d) d'autres actes dans la mesure où ils présentent un intérêt général suffisant.

² Ne sont, en principe, pas publiés dans le RSF :

- a) les décrets ;
- b) les actes internes tels que directives et instructions, plans d'études ou règlements de maison ;
- c) les actes qui sont pris par les organes d'établissements ou de corporations ;
- d) les actes de niveau réglementaire pris par des organes intercantonaux.

Art. 5 Mise à jour du RSF

Le RSF est tenu à jour en permanence.

Art. 6 Textes faisant foi

Seule fait foi la version des textes du ROF et du RSF publiée dans la BDLF au format PDF et munie de la signature électronique mentionnée à l'article 10 al. 1 let. a.

Art. 7 Archivage

¹ Sont versés aux Archives de l'Etat les textes du ROF ainsi que, une fois par année, les textes du RSF dans sa teneur à jour au 1^{er} janvier.

² La Chancellerie d'Etat définit le format électronique adéquat et les modalités du versement d'entente avec les Archives de l'Etat.

3. BDLF (art. 8, 8a et 8b LPAL)

Art. 8 Instruments de recherche et de consultation

¹ Les textes de la BDLF sont accessibles par un moteur de recherche. Les textes du RSF sont également accessibles :

- a) par un plan systématique ;
- b) par un accès direct au moyen de leur numéro RSF ou de leur abréviation.

² La BDLF met en outre à disposition :

-
- a) des fonctionnalités permettant un passage rapide d'une langue à l'autre ainsi que, pour les actes du RSF, l'affichage en parallèle des textes français et allemand ;
 - b) pour chaque acte du RSF, des tableaux récapitulant son historique, des liens directs avec les actes du ROF qui lui sont liés ainsi que ses versions consolidées successives (depuis la date de départ de la BDLF le 1^{er} juillet 1996) ;
 - c) un outil de comparaison des différentes versions consolidées des actes du RSF ;
 - d) un outil augmentant l'accessibilité sans barrière des textes.

³ La BDLF facilite dans toute la mesure du possible la recherche des travaux préparatoires.

Art. 9 Externalisation

¹ La Chancellerie d'Etat est compétente pour décider d'externaliser l'hébergement, la maintenance et l'assistance de la BDLF, sur préavis du Service de l'informatique et des télécommunications.

² Elle veille à ce que les données du ROF et du RSF soient dans tous les cas :

- a) hébergées exclusivement en Suisse ;
- b) copiées à intervalles réguliers sur les serveurs de l'Etat dans des formats permettant leur réutilisation et leur versement aux archives historiques.

Art. 10 Mesures de sécurité

¹ L'intégrité et l'authenticité des textes du ROF et du RSF sont assurées notamment par :

- a) une signature électronique apposée par la Chancellerie d'Etat ;
- b) la possibilité pour les utilisateurs et utilisatrices de vérifier la validité de la signature électronique auprès d'un service de validation ;
- c) l'utilisation d'un protocole de transfert hypertexte sécurisé (https) ;
- d) la sécurisation de l'accès aux systèmes de rédaction et de gestion des textes de la BDLF par une procédure d'authentification et de contrôle des accès.

² La Chancellerie d'Etat veille à l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des données.

4. Textes imprimés (art. 3 al. 4 et 8c LPAL)

Art. 11 Commercialisation

¹ L'Etat ne commercialise pas d'édition imprimée du ROF et du RSF.

² Les textes imprimés du ROF et du RSF peuvent être commandés à l'unité contre émolument auprès de la Chancellerie d'Etat.

³ Le prix des textes imprimés est fixé par la Chancellerie d'Etat en fonction de leur nombre de pages. Les frais d'emballage et d'expédition sont facturés en sus.

Art. 12 Exemplaires de sécurité

¹ Trois exemplaires au moins du ROF sont imprimés à des fins de sécurité.

² Un exemplaire est conservé aux Archives de l'Etat et les deux autres sont entreposés et conservés dans des bâtiments distincts.

5. Publication extraordinaire (art. 15 LPAL)

Art. 13 Formes et contenu

¹ La publication extraordinaire peut prendre notamment les formes suivantes :

- a) dépôt d'une copie de l'acte auprès des préfectures et des communes ;
- b) affichage public ou circulaires ;
- c) envoi d'une copie de l'acte aux personnes concernées, pour autant que l'on puisse les désigner nommément ;
- d) notification directe quand l'acte doit être appliqué immédiatement ;
- e) diffusion par des moyens de télécommunication ;
- f) communications aux médias.

² La publication extraordinaire reproduit intégralement le texte de l'acte ou en donne un résumé.

Art. 14 Choix des formes

¹ A défaut de mention particulière dans l'acte, la Chancellerie d'Etat choisit les formes de la publication extraordinaire.

² Si les circonstances le justifient, elle est habilitée à utiliser d'autres formes en complément de celles qui sont mentionnées dans l'acte.

Art. 15 Communication d'office

La Chancellerie d'Etat transmet sans tarder aux Directions, aux préfectures et aux communes concernées les actes qui font l'objet d'une publication extraordinaire.

6. Dispositions diverses

Art. 16 Droit intercantonal (art. 2 al. 3 LPAL)

Les Directions transmettent avec diligence aux organes chargés des publications officielles les informations relatives à la validité et au champ d'application des conventions intercantionales qui concernent leurs domaines de compétence.

Art. 17 Consultation du droit fédéral

¹ La consultation de la plate-forme des publications officielles de la Confédération prévue par la législation fédérale sur les publications officielles a lieu auprès des mêmes organes et selon les mêmes modalités que pour le droit cantonal.

² Toutefois, la consultation des publications extraordinaires et l'obtention d'une version imprimée des textes de la plate-forme ont lieu en principe auprès de la Chancellerie d'Etat.

³ La fourniture d'une version imprimée des textes de la plate-forme est soumise aux mêmes émoluments que celle des textes de la BDLF.

7. Dispositions finales

Art. 18 Abrogation

Sont abrogés :

- a) le règlement du 11 décembre 2001 sur la publication des actes législatifs (RPAL) (RSF 124.11) ;
- b) l'ordonnance du 11 novembre 2008 fixant le prix des publications officielles (RSF 124.16).

Art. 19 Modification du droit existant

Sont modifiés selon les dispositions figurant dans l'Annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement :

- a) le règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (RSF 122.0.21) ;

b) l'ordonnance du 21 décembre 2010 concernant la Feuille officielle (RSF 124.21).

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ...

ANNEXE 1

Modification du droit existant (art. 19)

Les actes mentionnés à l'article 19 sont modifiés comme il suit :

1. Règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (RSF 122.0.21)

Art. 2 al. 2 (nouveau)

² La saisie des textes dans la Banque des données de la législation fribourgeoise intervient au plus tard au moment de la mise en consultation.

Art. 4 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Elles [les Directions] saisissent leurs données législatives dans l'application informatique prévue à cet effet aux différentes étapes de leur élaboration.

Art. 5 let. c et let. c^{bis} et c^{ter} (nouvelle)

[La Chancellerie d'Etat a notamment les attributions suivantes : ...]

- c) elle met à disposition des Directions et du Secrétariat du Grand Conseil une application informatique qui définit les différentes étapes de la procédure législative et qui permet la gestion des données y relatives jusqu'à leur publication ;
- c^{bis}) elle assure la formation et le soutien des Directions et du Secrétariat du Grand Conseil pour tout ce qui concerne cette application informatique ;
- c^{ter}) elle organise les échanges de données entre cette application informatique et l'application de gestion informatisée des affaires du Conseil d'Etat et du Grand Conseil ;

Insertion d'une nouvelle section après l'article 6

2a. Forme des actes législatifs

Art. 6a (nouveau) Actes du Grand Conseil

La forme des actes du Grand Conseil est fixée par la Constitution cantonale et par les articles 87 et 88 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil.

Art. 6b (nouveau) Actes des autorités administratives

¹ Les actes législatifs du Conseil d'Etat, des Directions et des autres autorités administratives revêtent la forme d'une ordonnance.

² Les actes du Conseil d'Etat peuvent toutefois revêtir la forme d'un règlement, notamment lorsqu'ils groupent les dispositions d'exécution d'une loi.

Art. 6c (nouveau) Actes des autorités judiciaires

Les actes législatifs des autorités judiciaires revêtent, en principe, la forme d'un règlement.

Art. 21 al. 2, 2^e phrase (nouvelle)

² [...]. Dans la mesure du possible, celui-ci [le Secrétariat du Grand Conseil] introduit les données y relatives directement dans l'application informatique mentionnée à l'article 5 let. c.

Art. 25 al. 1 et 3

¹ Le dossier de consultation est établi dans les deux langues officielles.

³ La consultation a lieu, autant que possible, par voie électronique. Les documents sont toutefois envoyés sous forme imprimée aux destinataires qui le demandent.

Art. 27 al. 1

¹ Dans la mesure du possible, les réponses sont envoyées sous forme électronique.

Art. 33 al. 2, 2^e phrase

² [...]. La consultation a lieu uniquement par voie électronique.

Art. 39 Droit transitoire

Pendant la période de transition, la Chancellerie d'Etat assure la reprise des textes dans l'application informatique mentionnée à l'article 5 let. c et, au besoin, les échanges de données entre cette application et l'application de gestion informatisée des affaires du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

2. Ordonnance du 21 décembre 2010 concernant la Feuille officielle (RSF 124.21)

Art. 4b (nouveau) Prix de vente

¹ Les prix pour la Feuille officielle (FO) sont les suivants :

- a) Abonnement annuel papier Fr. 87
- b) Abonnement annuel numérique
(version électronique + version e-paper) Fr. 78
- c) Abonnement annuel combiné
(papier + numérique) Fr. 97
- d) Vente au numéro individuel de la version papier Fr. 2

² Le prix à payer pour les insertions dans la Feuille officielle est fixé en accord avec la Chancellerie d'Etat.

³ Le prix de vente des autres publications officielles est fixé par la Chancellerie d'Etat. Pour le Bulletin officiel des séances du Grand Conseil, il l'est sur la proposition du Secrétariat du Grand Conseil.

Art. 4c (nouveau) Gratuité

¹ Obtiennent d'office un abonnement gratuit à la Feuille officielle :

- a) les communes du canton ;
- b) les préfectures ;
- c) les autorités judiciaires du canton.

² Obtiennent, sur demande, un abonnement gratuit à la Feuille officielle :

- a) les membres du Conseil d'Etat et du Grand Conseil ;
- b) le Secrétariat du Grand Conseil ;
- c) les personnes du canton élues aux Chambres fédérales ;
- d) la Chancellerie fédérale, les tribunaux fédéraux et les offices fédéraux intéressés ;
- e) les universités suisses.

³ Les Directions et leurs unités administratives reçoivent, sur demande, un abonnement numérique gratuit.